

Jean-Pierre TCHERKES
Expert Comptable
Expert en diagnostic près
la Cour d'Appel de Lyon



149
8.12.98

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
OPERATION DE FUSION
PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE ROANINFOR
PAR LA SOCIETE
EXCO FIDOGEST**

Le 29 Décembre 1998

*Opération de fusion par absorption
de la société ROANINFOR
par la Société EXCO FIDOGEST*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**OPERATION DE FUSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE ROANINFOR
PAR LA SOCIETE EXCO FIDOGEST**

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROANNE en date du 9 Novembre 1998, en application des articles 193 et 378 de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 169 du décret du 23 mars 1967, je vous présente mon rapport sur :

- ♦ L'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la Société ROANINFOR dans le cadre de la fusion avec la Société EXCO FIDOGEST ;
- ♦ L'appréciation des avantages particuliers stipulés.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1/ - SOCIETES CONCERNEES

a) - Société Absorbante

La Société EXCO FIDOGEST est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

- ♦ La profession de Commissaire aux Comptes et d'Expertise Comptable.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 23 Juin 1971.

Le Capital Social de la Société EXCO FIDOGEST s'élève actuellement à 500 000 F. Il est réparti en 1000 actions de 500 F de nominal chacune, intégralement libérées.

b) - Société absorbée

La Société ROANINFOR est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

- ♦ La réalisation de traitement de tous travaux informatiques.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 27 Mars 1985.

Le Capital Social de la Société ROANINFOR s'élève actuellement à 50 000 F. Il est réparti en 500 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

***Opération de fusion par absorption
de la société ROANINFOR
par la Société EXCO FIDOGEST***

2/ - BUT DE L'OPERATION

La Société EXCO FIDOGEST est devenue l'associée unique de la Société ROANINFOR.

L'opération de fusion présente un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures tendant à simplifier l'organisation de ces deux sociétés.

La fusion permettrait de rationaliser l'organisation du groupe et de réaliser des économies significatives.

3/ - BASE DE LA FUSION

Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 Août 1998.

Les comptes de la Société EXCO FIDOGEST ont été arrêtés par le Conseil d'Administration réuni le 18 Décembre 1998.

Les comptes de la Société ROANINFOR ont été approuvés par l'Assemblée Générale le 23 Octobre 1998.

Les bilans, comptes de résultat et annexes arrêtés au 31 Août 1998, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

4/ - PROPRIETE - JOUISSANCE & CONDITIONS

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Septembre 1998.

Toutes les opérations effectuées du 1^{er} Septembre 1998 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

II - DESCRIPTION ET EVALUTATION DES APPORTS

I - Dispositions préalables

La société ROANINFOR apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société EXCO FIDOGEST, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Août 1998. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société ROANINFOR sera dévolu à la Société EXCO FIDOGEST, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

2 - Apport de la Société ROANINFOR

A) - Actif apporté

1 Immobilisations

- Immobilisations incorporelles	880 000.00 F
- Immobilisations corporelles	0.00 F
- Immobilisations financières	0.00 F
	=====

L'ensemble des immobilisations étant évalué à : 880 000.00 F

2 Valeurs réalisables à court terme ou disponibles

- Créances clients et comptes rattachés	71 869.67 F
- Autres créances	44 309.14 F
- Disponibilités	0.00 F
	=====

L'ensemble de ces valeurs étant évalué à : 116 178.81 F

***Soit un montant de l'actif
apporté de :***

996 178.81 F

B) - Passif pris en charge

1- Dettes

- Dettes auprès des établissements de crédits	61 282.13 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 145.70 F
- Dettes fiscales	24 151.46 F
	=====

***Soit un montant de passif
apporté de :***

86 579.29 F

C) - Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société ROANINFOR à EXCO FIDOGEST s'élève donc à :

- Total de l'actif	996 178.81 F
- Total du passif	- 86 579.29 F
	=====

Soit un actif net apporté de : 909 599.52 F

3 - Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société ROANINFOR à la Société EXCO FIDOGEST s'élève donc à **909 599.52 F**.

La société EXCO FIDOGEST étant propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

4 - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés 909 599.52 F et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts sociales de la Société ROANINFOR dont elle était propriétaire (700 000 F), soit 209 599.52 F, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société EXCO FIDOGEST, et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société.

5 - Propriété et jouissance

La Société EXCO FIDOGEST sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Septembre 1998.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société ROANINFOR, depuis le 1^{er} Septembre 1998, jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société EXCO FIDOGEST.

En fin la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions,, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports et la valeur attribuée à ces apports.

CONCLUSION

Il résulte des constatations qui précèdent et des vérifications auxquelles je me suis livré :

- Que je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le montant net s'élève à **909 599 F**.
- Que la société absorbante détenant la totalité des parts de la société absorbée, s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion. Qu'à ce titre un échange des droits sociaux est impossible, il n'est donc pas établi de rapport d'échange, il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni augmentation de son capital (L. Art. 372-1 al 2).
- La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (909 599 F) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts de la Société ROANINFOR dont elle était propriétaire (700 000 F) soit (209 599 F), constitue un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la Société EXCO FIDOGEST au poste « *Prime de fusion* », et sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société.
- Qu'il n'existe pas d'avantage particuliers spécifiés.

Fait à Roanne (Loire) - le **29 Décembre 1998**



J.P. TCHERKES

Commissaire aux Apports